UAN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT Le SEIZE DECEMBRE

Date qui est aussi celle de la signature par le notaire.

A FRESNES (Val de Marne) 38 avenue du 8 Mai 1945.

Me Yves GAUTIER, notaire à FRESNES, soussigné, a authentifié le présent acte.

PLAN

Cet acte comprend un certain nombre de division relatives :

- Aux personnes, sujets de la convention (A)
- Aux biens, objet de la convention (
- A la convention elle-même
- A des dispositions diverses concernant notamment la fiscalité afférente à la convention (D).

(C)

- Dénozination

La dénomination "vendeur", "acquéreur", et, le cas échéant, "prêteur", définit l'entité juridique du "contractant", sans égard au nombre, à la personnalité physique ou morale de celui-ci, à son intervention directe ou par mandataire, et emporte, sauf stipulation expresse, solidarité en cas de pluralité de personnes, répondant à la même dénomination, exception faite du "prêteur" pour lequel, en cas de pluralité de personnes couvertes par cette dénomination, il n'y aura solidarité que si elle est expressément stipulée.

Le terme "l'immeuble" désigne tant l'ensemble immobilier ci-après décrit que les biens immobiliers qui dépendent de calui-ci et qui constituent la propriété immobilière du "vendeur".

N W

74 : ii **=**

A - LES PERSONNES

Identification du "vendeur"

Color dénomination couvre la personnalité de :

STANDICHT DES CO-PROPRIETAIRES DE l'INVENIER SIS A PARIS (20ème)

RUE DE LA DUEZ Nºs 27 et 29 ayant son siège dans l'immeuble.

Ayant son siège social en France.

Ci-après dénomé "le vendeur".

Justification de l'identité du "vendeur"

L'identité complète du "vendeur" telle qu'elle est indiquée sous le paragraphe ci-dessus, a été régulièrement justifiée au notaire rédacteur, par la production d'une copie du réglement de coprepriété dudit immeuble contenant constitution dudit Syndicat de copropriétaires.

Identification de "l'acquéreur"

Cette dénomination couvre la personnalité de :

Monsieur IE MOAL Jean-Louis Robert, née à Casteljalous (Lot et Garonne) le 31 mars 1942, directeur des ventes, demeurant à Montlhery (91310) 90 Chemin des Bezones, époux de Madame LETOURNEUR Paule Christiane.

Mariès en premières noces sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me AMAGAT, notaire à Fresnes, le 11 décembre 1973 préalablement audit mariage célébré à la Mairie de Chevilly Larue le 14 décembre 1973.

Le statut matrimonial ainsi adopté n'a depuis lors fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité Française

PL W W

11 1 1 111

Résident en France au sens de la réglementation des charges actuellement en vigueur.

Ci-après dénomé "l'acquéreur".

Justification de l'identité de "l'acquéreur"

L'identité complète de "l'acquéreur, telle qu'elle est indiquée sous le paragraphe ci-dessus, a été régulièrement justifiée au notaire rédacteur,

Monsieur LE MOAL étant né en France par la production d'un extrait de son acte de naissance datant de moins de six mois.

Btat et capacité des "contractants"

Les contractants attestent par eux-mêmes ou leur représentant, que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'ils vont prendre et ils déclarent notamment :

- qu'ils ne sont pas, n'ont jamais été en instance d'être en état de faillite, liquidation de biens, réglement judiciaire, cessation de paiement ou procédure similaire.
- qu'ils ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuite pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens,
- qu'ils ne font, en ce qui concerne les personnes physiques, l'objet d'aucune des mesures de protection légale des incapables majeurs, et qu'ils ne sont pas en instance de divorce, de séparation de corps.

Présence ou Représentation

LE VENDEUR est représenté par :

Monsieur LE MOAL agissant en sa qualité de syndic de l'immeuble ci-après désigné et au non et comme représentant du syndicat sus dénommé, fonction à laquelle il a été réélu aux termes d'une délibération de l'assemblée ordinaire des propriétaires tenue le 28 février 1987, dont une copie certifiée conforme est demeurée ci-ammexée.

Et spécialement habilité à l'effet des présentes, en vertu d'une assemblée extraordinaire des co-propriétaires tenue le 25 juin 1968, dont une copie certifiée conforme du procès verbal est demeurée ci-ammenée après mention.

L'ACQUEREUR est représenté par son épouse Madame LETCURNEUR Paule Christiane en vertu des pouvoirs qu'il lui a conférés aux termes d'un

Pr I W

22

acte sous signatures privées qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

LESQUELS, préalablement au modificatif de réglement de copropriété et à la vente objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

I - Réglement de co-propriété

Aux termes d'un acte reçu par Me PICARD, notaire à Paris, le 23 juillet 1964, il a été établi le réglement de co-propriété avec état descriptif de division de l'immeuble situé à Paris 27 et 29 rue de la Duéé.

Une expédition de cet acte a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de la Seine, le 4 septembre 1964 volume 5190 N° 15

II - Assemblée Générale du 25 juin 1988

Suivant délibération de l'assemblée générale des co-propriétaires de l'immeuble sus désigné tenue le 25 juin 1988, il a été décidé de créer un lot NIMERO CUARANTE ET UN à l'aide de parties communes (ancienne loge) et de vendre le lot nouvellement créé à Monsieur LE MOAL.

CECL EXPOSE il est passé au modificatif et à la vente objet des présentes :

I - Modification de réglement de co-propriété

Le comparant de première part, ès qualités, agissant au nom du SYMDICAT DES CO-PROPRIETAIRES de l'immeuble sus désigné, en vertu des pouvoirs énoncés en tête des présentes, décide la création du lot MARRO QUARANTE ET UN dont la désignation suit, au moyen d'une partie commune, tel qu'il figure au <u>PLAN</u> ci-annexé :

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41)

Au mez de chaussée, deuxième porte à gauche, un logement composé de l'ancienne loge avec chambre.

Droit aux water closets communs situés entre le prezier et le deuxième étage.

Et les trente/mille trentièmes des parties communes générales.

Par suite de la création des ce lot, le total des quote part des parties communes de l'immemble, qui était originairement de

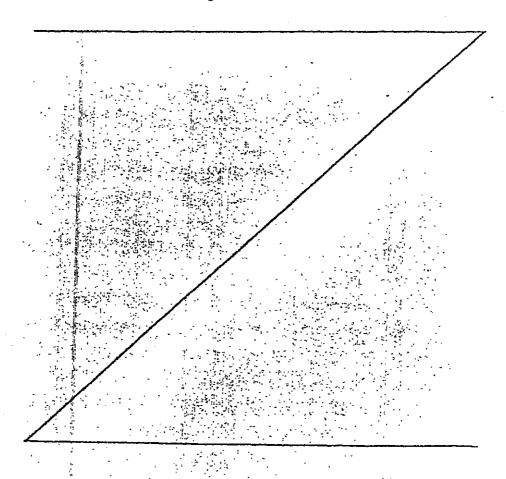
PL H 4

بالد

MILLE MILLEURS se trouve porté à MILLE TRANSMILLE TRANSMISS, de sorte que les tantièmes se trouveront dorénavant exprisés en MILLE TRANSMISS.

En conséquence il y a lieu de modifier la répartition des quotes parts des parties communes des lots de co-propriété telle qu'elle sera ci-après établie au tableau récapitulatif.

Conformément aux règles de publicité foncière, et notamment conformément à la loi du 2 janvier 1979, et au décret numéro 79-405 du 21 mai 1979, il est établi ci-après le tableau récapitulatif des quotes parts de parties communes anciennes et nouvelles afférents aux lots de l'immeuble sus désigné:



PL TI

	5. S.
nouvelle quote-part des parties commu- nes en 1.030èmes	
ancienne quote-part des parties commu- nes en 1.000èmes	
nature du lot	Cave N° 1 1 1 1 1 1 1 1 1 2 2 2 2 2 2 2 2 2 2
étage	Roch 1. 6tage 2. 6tage 3. 6tage sous sol
N° d'esca lier	0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0
batiment	en e
N°s des lots	12648269111111111111111111111111111111111111

1 111 1 111

7

	· .
nouvelle quote-part des parties commi- nes en 1.030èmes	36 39 39 36 36 30 30 30 1.030/1.030&mes
ancienne quote-part des parties commu- nes en 1.000èmes	36 39 39 36 36 39 30 30 30 30 30 30 30
nature du lot	logement "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" "" ""
étage	1. étage 2. étage 3. étage 3. étage R d Ch
N. d'esca Lier	62 : : : : : : : : : : : : : : : : : : :
batiment	une zne
N°a des lots	######################################

: =

. .

.

: ==

B - LES BLENS

Préalablement à la convention, objet des présentes, "le vendeur" expose et garantit ce qui suit :

I - DESIGNATION DES BIENS CONSTITUANT LA PROPRIETE DU "VENDEUR"

a) Désignation de l'immeuble dans son ensemble

Un immeuble situé à Paris (20ème) 27-29 rue de la Duée, comprenant un corps de batiment sur rue et cour, et un batiment sur cour, d'une contenance d'après les titres de 354 mètres carrés.

W

Cadastré section 2002 AS 21 pour trois ares 47 centiares.

b) Désignation de la propriété immobilière du "vendeur"

"Le vendeur" est propriétaire des biens et droits suivants dépendant de l'immeuble ci-dessus désigné, tels que ces biens et droits immobiliers sont désignés aux termes du règlement de copropriété, avec tous immeubles par destination pouvant en dépendre.

9

LOT NUMERO QUARANTE ET UN (41)

Au rez de chaussée, deuxième porte à gauche , un logement composé de l'ancienne loge avec chambre.

Droit aux water closets communs situés entre le premier et le deuxième étage.

Et les trente/mille trentièmes des parties communes générales.

II - CARACTERISTIQUES JURIDIQUES DE LA PROPRIETE DANOBILIERE

a) Etablissement des droits de propriété

- Effet relatif de la publicité foncière :

"Le vendeur" est propriétaire des biens, objet des présentes ainsi qu'il ressort d'un acte reçu par Me PICARD, notaire à Paris, le 23 juillet 1964 contenant réglement de co-propriété de l'immeuble ainsi qu'il est dit plus haut, et dont une expédition a été publiée au 4ème bureau des hypothèques de la Seine LE 4 Septembre 1964 volume 5F90 N° 15

PL of W

≣ ; ; ;; ;

Origine de propriété

L'origine de propriété des biens vendus est établie sur une note armenée aux présentes. résulte des énonciations faites ci-dessus sous le titre "Effet relatif de la publicité foncière".

b) Régime de la copropriété

L'immeuble a fait l'objet d'un règlement de copropriété avec état descriptif de division établi suivant acte sus énoncé

Ces règlement de copropriété et état descriptif de division n'ont pas été modifiés depuis.

Observation étant ici faite que dans le corps du présent acte les mots "règlement de copropriété" s'entendront tant de celui-ci, que de l'état descriptif de division et de toutes modifications, adjonctions ou compléments quelconques qui pourraient être sus-énoncés.

Syndic

La fonction de syndic est exercée par Monsieur LE MOAL, sus nommé.

Le vendeur déclare que :

L'assemblée des copropriétaires a décidé des travaux sur l'immeuble dont font partie les biens et droits immobiliers objet de la présente vente, et il n'existe pas de travaux effectués et non réglés; la répartition dest travaux <u>décidés</u> est indiquée plus loin.

c) Servitudes

L'immeuble ci-dessus désigné n'est grevé d'aucune autre servitude que celles émpncées au règlement de copropriété ci-dessus analysé.

e) Situation Locative

L'immeuble qui n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative entraînant restriction à son occupation, est libre de toute location ou occupation quelconque. Il n'a fait l'objet d'aucune location depuis 18mois.

f) <u>Urbanisae</u>

Le VENDEUR n'a pas requis de renseignement d'urbanisme.

L'ACCLEREUR précise qu'il s'est informé de la situation de l'immeuble au regard des plans d'urbanisme pouvant concerner celui-ci et que les informations recueillies le confortent dans sa décision d'acquérir.

PL 7/ M

Droit de préemption de la collectivité

L'immeuble est soumis au droit de préemption urbain.

Le "vendeur" n'a pas offert l'exercice du droit de préemption; en effet :

Le bien vendu est constitué par un seul local à usage d'habitation et ses accessoires; l'immeuble dont il dépend est soumis au régime de la copropriété, dont le règlement a été publié au bureau des hypothèques compétent depuis plus de dix ans.

Expropriation

Le "vendeur" n'a reçu aucune notification tendant à l'expropriation dudit immeuble.

C - LA CONVENTION

CELA ETANT EXPOSE,

II.-VENTE

"Le vendeur" en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues a, par ces présentes, vendu :

A "l'acquéreur" qui accepte,

Les biens ci-dessus désignés,

Ainsi qu'ils existent avec toutes leurs aisances et dépendances tous biens et droits pouvant en dépendre ou y être attachés, sans réserve.

Propriété - Jouissance

"L'acquéreur" sera propriétaire des biens vendus à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter également de ce jour par la prise de possession réelle,

Charges et conditions

La vente est consentie et acceptée, aux charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière.

PL 7 4

::::: ::

Opoditions particulières :

"L'acquéreur" détient un exemplaire du règlement de copropriété et de l'état descriptif de division de l'immeuble dont font partie les biens et droits immobiliers à lui vendus.

Le règlement de copropriété régulièrement publié au fichier immobilier ainsi qu'il a été dit en l'exposé qui précède lui est opposable en application de l'article 13 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965.

Les parties conviennent que :

Tous <u>travaux</u> décidés avant le jour de la vente seront supportés par le vendeur.

Tous travaux décidés à compter du jour de la vente seront supportés par l'acquéreur.

Conditions générales :

"L'acquéreur" devra notamment,

1°) Prendre l'immeuble vendu dans son état au jour fixé pour l'entrée en jouissance, sans garantie de la part du "vendeur" et sans pouvoir exercer contre celui-ci aucune répétition en raison de la nature du sol et du sous-sol, de l'état ou de la situation des lieux.

2") Supporter la conséquence :

- d'erreur dans la désignation ou la contenance, la différence entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, excédat-elle même un vingtième, devant faire le profit ou la perte de "l'acquéreur",
 - des mitoyennetés,
- du défaut d'alignement sur voirie publique du ou des bâtiments ou des clôtures.
- de fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol, des éboulements qui pourraient en résulter.

PL H

:=:=:: <u>---</u>

- Ou autres causes analogues pouvant affecter l'immemble.
- 3°) Souffrir les servitudes passives pouvant grever l'immeuble; user de celles actives pouvant profiter à l'immeuble, à ses risques et périls, sans recours possible contre le "vendeur".
- 4°) Faire son affaire personnelle, sans recours contre le "vendeur" des vices de toute nature :
- soit apparents, et dont "l'acquéreur" a pu se convaincre lui-
 - soit cachés, dès lors qu'ils étaient incomnus du "vendeur".
- Le "vendeur" est à l'égard de ces vices dispensé de toute garantie.
- 5°) Continuer l'assurance contre l'incendie des constructions contractée auprès de quelque Compagnie d'Assurances que ce soit, et en acquitter les primes et cotisations annuelles, en tant que ladite assurance souscrite par le syndic de la copropriété s'applique aux lots vendus.
- 6°) Continuer tous traités d'abonnement à l'eau, au gaz, à l'électricité qui ont pu être contractés par le "vendeur" ou les précédents propriétaires pour l'usage de l'immeuble;
- 7°) Acquitter à compter de son entrée en jouissance, les impôts et charges auxquels l'immeuble peut et pourra être assujetti.

L'acquéreur devra rembourser au vendeur, sur présentation de l'avertissement du Service des Contributions Directes, le prorata de la Taxe Foncière de l'année en cours et toutes taxes réclamées au vendeur pour les années ultérieures tant que la mutation sur les rôles du Service sus-énoncé n'aura pas été effectuée au nom de l'acquéreur.

De convention expresse entre les parties la Taxe Foncière sera partagée au prorata du temps d'occupation par rapport à l'année civile: la Taxe d'Habitation restant à la charge intégral de l'occupant au ler janvier de l'année en cours.

8°) Et payer les émoluments, frais et droits résultant des présentes et de leurs suites.

PL H W

]]] [[

•

Reconnaissance de Conseils donnés

Restriction au droit de transformer les locaux

L'acquéreur recommaît qu'il lui a été donné commaissance des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Les articles L 631-7 et R 631-4, L 631-9 et R 631-5 et L 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation interdisant l'affectation à un autre usage des locaux à usage d'habitation, professionnel ou admi-

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de SODKANTE MILLE FRANCS

Cette somme est payée ce jour par l'acquéreur au vendeur par la comptabilité du notaire soussigné.

De laquelle somme ainsi payée le "vendeur" donne à "l'acquéreur" quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE

Désistement de privilège de vendeur

et de l'action résolutoire

"Le: "vendeur" déclare se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire sur l'immeuble vendu.

D - DISPOSITIONS DIVERSES

Remise de titres

Le vendeur ne sera tenu à la remise d'aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui desseure subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer à ses frais à lui acquéreur toutes expéditions ou tous extraits d'actes ou jugements concernant les biens présentement vendus.

Publicité Foncière

La présente vence sera publiée au bureau des hypothèques dans le ressort duquel se trouvent les biens vendus.

PL 7 W

Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, du moins celles autres qu'une collectivité locale, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc ou employé du notaire soussigné, demeurant tous à FRESNES, 38 avenue du 8 Mai 1945, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et avec ceux d'état civil.

Conventions accessoires

Sur les droits réels susceptibles de grever l'immeuble

Si lors de la publication de la vente, l'état hypothècaire délivré ensuite de cette formalité révélait l'existence d'inscriptions, transcriptions, publicités antérieures ou mentions grevant lesdits biens, du chef du vendeur et des précédents propriétaires, ledit vendeur devra rapporter à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions ou le rejet des transcriptions ou publicités et mentions dans le mois de la démonciation amiable, qui lui aura été faite au domicile ci-après élu.

Dans tous les cas, l'acquéreur sera indemnisé sur son prix de tous frais extraordinaires de publicité.

Pormalité unique

Les présentes seront soumises à la formalité unique.

Régime fiscal

I - de la mutation

L'immeuble est achevé depuis plus de cinq ans.

"L'acquéreur" s'engage à affecter à usage d'habitation l'immeuble acquis pendant un délai minimal de trois armées décompté de ce jour. Il requiert la taxation réduite de l'article 710 du Code Général des Impôts.

II - de la plus-value dégagée par la mutation

Le représentant du syndicat déclare que le lot présentement vendu vient d'être créé aux termes des présentes.

PL TI W

1 (1 1)

=::

Il constituait précédement une partie commune dudit inmeuble aux termes du réglement de copropriété du 23 juillet 1964, soit depuis plus de vingt-deux ans.

Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à la tanation des plus valves immobilières réalisées par les particuliers.

Le "vendeur" réside en France.

Domicile

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu,

En les demeure ou siège respectifs des parties qui seront, pour l'avenir :

- pour le vendeur : à son siège sus indiqué.
- pour l'acquéreur : à son domicile sus indiqué

Pour la correspondance, le renvoi des pièces, et pour l'application éventuelle du droit de préemption de l'Etat, dont il sera question ci-après, à FRESNES, 38 avenue du 8 Mai 1945.

Droit de préexption de l'Etat

Lecture de l'article L 18 du Livre des Procédures Fiscales, instituant au profit de l'Etat un droit de préemption, est donnée aux parties.

Dispositions légales édictant des sanctions

en cas de dissimulation de prix

"Mendeur" et "acquéreur" se reconnaissent informés du contemu des articles 864, 1827, 1828, 1837, 1838, 1840 du Code Général des Impôts et de l'article 366 du Code Pénal.

"Vendeur" et "acquéreur" affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime bien l'intégralité du prix convenu.

Le notaire soussigné déclare en outre qu'à sa commaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix exprimé.

PL 7/ W

DON'T ACTE

Fait et passé aux lieu et date sus-indiqués.

Le présent acte a été établi par le notaire soussigné.

Les personnes qui y sont parties ou leur représentant, ont été reçues et leur signature a été recueillie par lui.

Et après lecture faite, les personnes parties au présent acte ou leur représentant et le notaire ont signé, celui-ci certifiant l'identité des parties au vu des documents dont il a été fait état, sous les paragraphes intitulés respectivement "Justification de l'identité du vendeur" et "Justification de l'identité de l'acquéreur".

Nombre:
De pages de l'acte ' seize
De mots rayés comme nuls: huit
De lignes rayées comme nuls: trois
De chiffres rayés comme nuls: 0
De blancs batonnés : quatre
De renvois : 0

nec LETOURNEUR

July J

NERALE

LE SOUSSIGNE, Me Yves GAUTIER, Notaire à FRESNES (Val de Marne) 38 Avenue du 8 mai 1945,

CERTIFIE:

1° - Que la présente copie écrite sur DIX-SEPT pages, a été exactement collationnée et est conforme à la minute et à l'expédition, destinée à recevoir la mention de publicité et approuve :

- sans renvoi
- quatre blanes batennés
- sans chiffre rayé mul
- trois lignes entières rayées nulles
- huit mot rayé mul

2º - Que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tâte à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée de la manière indiquée en fin de l'acte sous le titre "Certification d'identité des Parties" s'il s'agit de personnes nées hors de France.



M

· ILUI 1 STIDIT 3 December